



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées



Règlement Départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées

La loi (article L.121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) fait obligation à chaque Conseil départemental d'adopter un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.

Celui du Calvados a été approuvé par l'assemblée départementale

le 19 juin 2015



■ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Pages
1 L'ACTION SOCIALE DÉPARTEMENTALE	
1.1 Relations entre l'utilisateur et l'administration	12
1.1.1 Secret professionnel	12
1.1.2 Accès des usagers à l'information	12
1.1.3 La recherche d'information	12
1.1.4 Les fraudes ou fausses déclarations	12
1.1.5 Le contrôle de l'application des lois et règlements	12
1.2 Caractéristiques de l'aide sociale	13
1.2.1 Caractère obligatoire	13
1.2.2 Caractère de subsidiarité	13
1.2.3 Caractère d'avance	13
1.2.4 Caractère alimentaire	13
1.2.5 Caractère temporaire	13
1.2.6 Critère de révision	13
2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS	
2.1 Le domicile de secours	14
2.1.1 Acquisition du domicile de secours	14
2.1.2 Perte du domicile de secours	14
2.1.3 Absence de domicile de secours	14
2.1.4 Notion de résidence habituelle (jurisprudence)	15
2.1.5 Contestation du domicile de secours	15
2.2 L'âge	15
2.3 La nationalité	15
2.4 Le dépôt de la demande	16
2.5 L'instruction du dossier	16
2.6 L'admission en urgence	16
2.7 Date d'effet de la décision	16
3 AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS	17
4 CONTRIBUTION DU DEMANDEUR	
4.1 Principe	16
4.2 Ressources prises en compte pour les demandes d'aide sociale	18
4.3 Ressources prises en compte pour les demandes d'APA	18

5	LA PARTICIPATION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES	
5.1	Les personnes tenues à obligation alimentaire	19
5.2	Modalités de participation	19
5.3	Exonération de l'obligation alimentaire.....	20
5.4	Saisine de l'autorité judiciaire.....	20
6	RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE	
6.1	Principe	19
6.2	Les prestations faisant l'objet d'un recours sur succession	21
6.3	Prise en compte des frais d'obsèques.....	21
6.4	L'hypothèque légale	21
6.4.1	L'inscription à l'hypothèque.....	21
6.4.2	La levée d'hypothèque	22
7	CONTESTATION DES DÉCISIONS	
7.1	Le recours gracieux	22
7.2	Les recours juridictionnels	22
7.2.1	Généralités.....	20
7.2.2	En 1 ^{ère} instance : la commission départementale d'aide sociale	22
7.2.3	En 2 ^{ème} instance : la commission centrale d'aide sociale	23
7.2.4	En cassation : le Conseil d'État	23
■ LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES		
8	LA PRESTATION D'AIDE MÉNAGÈRE	
8.1	Conditions d'attribution.....	26
8.2	Décision	26
8.3	Révision	27
8.4	Obligation alimentaire – hypothèque	27
8.5	Recours	27
9	L'ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS	
9.1	Décision	25
9.2	Obligation alimentaire – hypothèque	27
9.3	Recours	26
■ L'ALLOCATION PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE (APA)		
10.1	Nature et fonction de l'APA	28
10.2	Conditions d'attribution.....	28



	Pages
10.3 Montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie	29
10.4 Participation du bénéficiaire	29
10.5 Dépôt de la demande	29
10.6 Attribution de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie	30
10.6.1 APA en urgence	30
10.6.2 Instruction de la demande d'aide à domicile	30
10.6.2.1 Elaboration du plan d'aide - Valorisation du plan d'aide	31
10.6.2.2 Modalités de versement	32
10.6.2.3 Contrôle de l'effectivité de l'aide	32
10.6.2.4 Suspension de la prestation	32
10.6.2.5 Recouvrement des indus	32
10.6.3 Instruction de la demande d'aide en établissement	33
10.6.3.1 Détermination du degré de dépendance	33
10.6.3.2 Montant de l'allocation	33
10.6.3.3 Modalités de versement	33
10.7 Les modalités de recours ou de récupération	33
10.7.1 Recours gracieux	33
10.7.2 Recours contentieux	33
 ■ LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE EN HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	
 11 L'ACCUEIL FAMILIAL	
11.1 Modalités d'agrément	36
11.2 Le contrat	34
11.3 La rémunération	36
11.4 Commission de retrait ou de restriction de l'agrément	37
11.5 Le versement de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en accueil familial	37
11.6 La prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial pour personne âgée	38
 12 PRESTATION D'AIDE SOCIALE EN ÉTABLISSEMENT	
12.1 Les types d'établissement	38
12.2 Le versement d'une provision	38
12.3 La décision d'admission à l'aide sociale	38
12.3.1 Domaine de compétence	38
12.3.2 Accord	37



	Pages
12.3.3 Rejet	37
12.4 La contribution du bénéficiaire	39
12.4.1 Les modalités d'admission	39
12.4.2 Les abattements	39
12.5 Le versement de la participation des obligés alimentaires	40
12.6 La domiciliation des ressources dans l'établissement	40
12.6.1 Modalité de reversement au bénéficiaire	43
12.6.2 Facturation en cas d'absence	43
12.6.2.1 La dépendance	43
12.6.2.2 L'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale	44
12.7 Modalités de prise en charge dans les EHPAD totalement habilités à l'aide sociale	44
12.8 Modalités de prise en charge dans les EHPAD partiellement habilités à l'aide sociale	44





RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES



■ DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1> L'ACTION SOCIALE DÉPARTEMENTALE

Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

(Article L.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'action sociale doit être considérée comme l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

L'action sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes et des familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.

L'action sociale est conduite dans le respect de l'égalité dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux, en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

(Article L.116-1 et 116-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1.1 Relations entre l'utilisateur et l'administration

1.1.1 Secret professionnel

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision d'une admission à l'aide sociale est tenue au secret professionnel.

(Article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1.1.2 Accès des usagers à l'information

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les informations sur support informatique relatives aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale font l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL). Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux informations nominatives le concernant. Ce droit d'accès peut s'exercer par demande écrite auprès du Président du Conseil départemental.

1.1.3 La recherche d'information

Les agents des administrations fiscales, des organismes de la sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent (sauf les éléments d'ordre médical) et qui sont nécessaires pour instruire les demandes.

(Article L.133-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1.1.4 Les fraudes ou fausses déclarations

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

(Article L.135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1.1.5 Le contrôle de l'application des lois et règlements

Le contrôle administratif sur pièce et sur place de l'application du présent règlement est assuré par le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, assisté de ses services.



Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les institutions intéressées, les prestataires et les bénéficiaires, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

1.2 Caractéristiques de l'aide sociale

1.2.1 Caractère obligatoire

Le Conseil départemental a l'obligation de financer les prestations légales d'aide sociale. Les dépenses y étant afférentes doivent être inscrites dans le budget.

(Article L.121-1 et L.121-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1.2.2 Caractère de subsidiarité

L'aide sociale conserve un caractère subsidiaire. De ce fait, elle intervient seulement après que le demandeur a épuisé les moyens de recours à ses ressources personnelles, à la solidarité familiale le cas échéant, aux divers régimes de prévoyance ou aux régimes de protection sociale, assurances, mutuelle...

1.2.3 Caractère d'avance

Le Président du Conseil départemental exerce divers recours pour la récupération partielle ou totale du montant des prestations d'aide sociale avancées (recours sur succession, recours en cas de retour à meilleure fortune, recours contre le donataire ou le légataire).

(Article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Pour la garantie des recours en récupération ainsi prévus, l'administration peut prendre une hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire.

(Article L.132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Président du Conseil départemental peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

(décret n°2007-198 du 13 février 2007)

1.2.4 Caractère alimentaire

Les allocations d'aide sociale sont incessibles et insaisissables.

1.2.5 Caractère temporaire

L'admission à l'aide sociale est temporaire et ne saurait excéder une certaine durée variable en fonction des formes d'aide.

1.2.6 Critère de révision

La révision d'une décision d'admission en cours de validité est possible :

- soit pour l'avenir, par l'existence d'un élément nouveau modifiant la situation au vu de laquelle la décision a été prise ;
- soit avec effet rétroactif, lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées ;
- soit lorsque le demandeur ou les obligés alimentaires peuvent produire une **décision judiciaire** rejetant la demande d'aliments, limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue, ou modifiant la répartition des participations des obligés alimentaires. La décision du Juge aux Affaires Familiales s'impose au Président du Conseil départemental.



2> MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Le Département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, les actions menées par les différents intervenants, définit les secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public. Pour cela, il s'appuie notamment sur les CLIC (Centre Locaux d'Information et de Coordination Gériatrique).

(Article L.113-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne âgée d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail peut bénéficier des prestations d'aide sociale sous réserve de remplir l'ensemble des conditions.

(Article L.113-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et le règlement applicables aux prestations d'aide sociale.

(Article L.121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.1 Le domicile de secours

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

2.1.1 Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un Département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Les personnes admises dans un établissement sanitaire ou médico-social ou accueillies à titre onéreux au domicile de particuliers agréés à cet effet conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou le début de leur séjour en famille d'accueil.

(Article L.122-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.1.2 Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd soit :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou médico-social ou par l'accueil à titre onéreux au domicile de particuliers agréés à cet effet ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

(Article L.122-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.1.3 Absence de domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

(Article L.122-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. Le Département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.

(Article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



Les frais d'aide sociale engagés en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat.

(Article L.111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.1.4 Notion de résidence habituelle (jurisprudence)

Le fait qu'un individu ait, notoirement et habituellement résidé dans une commune notamment sur un terrain privé, suffit à établir indépendamment des conditions d'habitation, l'existence d'une résidence acquisitive d'un domicile de secours.

(Commission centrale d'aide sociale du 12 mars 1992, Département du Var : EJCCAS n°03-5, p.11)

Une personne résidant sur un terrain réservé aux gens du voyage depuis plusieurs années y a sa résidence habituelle. Par suite, ses frais de placement non couverts par ses propres ressources ne sauraient être mis à la charge de l'Etat.

(Commission centrale d'aide sociale du 12 mars 1992, Département Marne : EJCCAS n°03-1, p.2)

Il en va de même de la personne qui réside dans une caravane habituellement stationnée dans le Département, ou de la personne qui vit successivement dans le même Département, voire dans la même ville dans divers hôtels.

2.1.5 Contestation du domicile de secours

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre Département, le Président du Conseil départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département concerné, qui doit dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.

Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale qui statue en premier et dernier ressort.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision.

Si, ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre Département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois.

En l'absence de notification dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.

(Article L.122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.2 L'âge

Toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

(Article L.113-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

En revanche, l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est fixé à 60 ans.

(Article R232-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



2.3 La nationalité

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des allocations d'aide à domicile aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (allocation représentative de services ménagers, l'aide en nature sous forme de services ménagers) à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Les personnes de nationalité étrangère, en séjour régulier, peuvent prétendre aux autres formes d'aide sociale.

(Article L.111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.4 Le dépôt de la demande

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CICAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé pour les prestations suivantes :

- la prise en charge d'heures de services ménagers ;
- la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en unité de soins longue durée.

Les CCAS ont pour mission d'informer le demandeur sur les modalités, les conditions et les conséquences de l'admission à l'aide sociale, et de réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'instruction du dossier.

(Article L.131-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- dossier de demande d'aide sociale ;
- état civil du demandeur ;
- copie du livret de famille ;
- nature et montant de l'ensemble des ressources du foyer y compris les biens mobiliers (joindre les justificatifs dont l'avis d'imposition) ;

Pour les demandes de prise en charge en établissement, le dossier doit être complété par les renseignements suivants :

- la désignation exacte de l'établissement ;
- l'état civil, l'adresse et les ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire (dernier avis d'imposition) ;
- l'attestation d'engagement signée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire ;
- l'imprimé de renseignements relatifs à la prise en charge des cotisations d'assurance maladie complémentaire ;
- le dernier avis de taxe foncière.

Pour les demandes de prise en charge au titre de l'aide ménagère , sont nécessaires :

- la fiche de renseignements complétée par le CCAS ;
- le certificat médical.

Les demandes d'admission à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent être déposées directement auprès des services du Département. Toutefois, le CCAS est habilité à les recevoir pour aider à la constitution du dossier.



2.5 L'instruction du dossier

Prise en charge des frais d'hébergement et prise en charge d'heures de services ménagers :

Le demandeur dépose sa demande d'aide sociale auprès du CCAS de son lieu de résidence, ou, à défaut, auprès de la Mairie. Le dossier est ensuite transmis au Président du Conseil départemental, dans le mois qui suit son dépôt.

Les demandes d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sont transmises au CLIC du lieu de résidence du demandeur.

(Article L.131-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.6 L'admission en urgence

Le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer une admission d'urgence.

Dans ce cas, la décision est notifiée par le maire, dans un délai de trois jours, au Président du Conseil départemental, avec demande d'avis de réception.

Dans le mois qui suit la date de sa décision d'admission d'urgence, le maire transmet, au Président du Conseil départemental, le dossier complet de demande d'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental statue dans un délai de deux mois sur l'admission d'urgence.

En cas d'inobservation des délais prévus, les frais exposés sont à la charge :

- de la commune en matière d'aide à domicile ;
- de l'établissement pour les frais de séjour.

En cas de rejet d'admission d'urgence, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

(Article L.131-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.7 Date d'effet de la décision

Sauf dispositions contraires, les demandes d'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Toutefois, les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande d'aide ait été déposée dans les deux mois qui suivent cette date. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Pour les pensionnaires payants, le jour d'entrée s'entend du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

(Article R. 131-1 Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile sont ouverts à compter du premier jour du mois suivant la date du passage en commission du dossier, ou, au plus tard, deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement, le versement s'effectue à compter de la date de dépôt du dossier complet.



3> AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Relèvent de la compétence du Président du Conseil départemental les décisions concernant :

- les demandes d'Allocation Personnalisée d'Autonomie ,
- les demandes de perception des revenus par l'agent comptable d'un établissement ,
- les demandes de prise en charge d'heures de services ménagers ,
- les demandes de prise en charge des frais d'hébergement en établissement et chez les accueillants familiaux agréés,
- le montant des créances fixé dans le cadre d'un recours en récupération des prestations.

4> CONTRIBUTION DU DEMANDEUR

4.1 Principe

L'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire. Cela signifie que la prise en charge par la collectivité publique n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droit de ce dernier à tout autre type de solidarité, qu'il s'agisse des solidarités familiales ou de droits à prestation dans le cadre de la protection sociale.

Les demandes d'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne sont pas soumises à cette condition de subsidiarité.

4.2 Ressources prises en compte pour les demandes d'aide sociale

Il est tenu compte des ressources de toute nature à l'exception des prestations familiales et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Les biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.

(Article L.132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources et sont donc laissées à disposition du demandeur.

Les ressources, y compris les intérêts issus des capitaux mobiliers, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale, à l'exception des prestations familiales qui sont versées dans l'intérêt des enfants, sont affectées au règlement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90%. L'aide au logement quant à elle doit être reversée dans son intégralité.

La somme minimale dont la personne âgée peut disposer librement ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel du « minimum vieillesse ».

(Article L.132-2 et L.132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Par décision du Conseil départemental, ce pourcentage a été porté à 1,2% du montant annuel du « minimum vieillesse ».



4.3 Ressources prises en compte pour les demandes d'APA

Pour apprécier les ressources du demandeur, il est tenu compte du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis fiscal, des revenus soumis au prélèvement libératoire, des intérêts issus des capitaux mobiliers et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS.

Les biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsque celle-ci est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité, ses enfants ou ses petits-enfants.

Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles sont constituées en sa faveur par lui-même ou par son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents.

Les prestations sociales non prises en compte dans le calcul des ressources de l'intéressé sont énumérées à l'article R.232-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

(Article L.232-4 et R.232-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

En cas de plan de surendettement mis en place sous le contrôle de la Banque de France, il pourra être tenu compte de 50% de la mensualité de ce plan qui seront déduits des ressources du demandeur. Le taux de participation ainsi calculé devra être révisé à l'échéance dudit plan ou à chaque modification du montant de la mensualité dudit plan.

5> LA PARTICIPATION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

Pour les demandes de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement ou chez un accueillant familial agréé, les personnes tenues à obligation alimentaire doivent faire connaître leur situation.

5.1 Les personnes tenues à obligation alimentaire

Conformément aux articles 205 et suivants du Code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin à compter de la date de la prise en charge au titre de l'aide sociale.

L'obligation alimentaire est due entre l'adopté et l'adoptant, y compris en cas d'adoption simple. Dans ce dernier cas, l'obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère naturels.

Les gendres et belles-filles doivent, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-parents. Toutefois ils ne sont pas appelés à contribuer lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Le Département du Calvados a par ailleurs décidé quant aux gendres ou belles-filles veufs ou veuves dont les enfants issus de leur union avec l'époux décédé sont en vie d'« appliquer [...] un abattement forfaitaire de 50 % de leur participation sur le barème départemental ».

(Décision du Conseil départemental en sa séance du 24 novembre 2008)

Cette mesure s'applique également aux petits-enfants. Le Département du Calvados fait appel à ces derniers, dans le cadre de l'obligation alimentaire, dans le seul cas où leurs parents sont décédés.

(Décision du Conseil départemental en sa séance du 21 novembre 2013).



5.2 Modalités de participation

Le CCAS de résidence adresse au Département un dossier familial de prise en charge des frais d'hébergement accompagné des coordonnées des obligés alimentaires ainsi que les justificatifs de leurs ressources.

A l'occasion de toute demande d'aide sociale, les personnes tenues à obligation alimentaire sont invitées à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ou d'indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer.

Le Président du Conseil Départemental fixe la proportion de l'aide consentie par la collectivité publique. Il évalue la participation globale des personnes tenues à obligation alimentaire au regard des ressources du foyer, déduction faite des abattements suivants :

- 80% du SMIC brut mensuel pour une personne seule ;
- 130% du SMIC brut mensuel pour un couple ;
- 25% du SMIC brut supplémentaire par enfant à charge ;
- 15% du SMIC brut supplémentaire lorsque les deux membres du couple travaillent ;
- 40% du SMIC brut supplémentaire par enfant handicapé.

Si le total des abattements s'avère supérieur aux revenus, aucune participation n'est réclamée.

Si, en revanche les revenus sont supérieurs aux abattements, la participation demandée correspond à 20% du solde obtenu.

En cas de plan de surendettement mis en place sous le contrôle de la Banque de France, 50% de la mensualité de ce plan peuvent être déduits des ressources du foyer. La participation ainsi calculée devra être révisée à l'échéance du dit plan ou à chaque modification du montant de la mensualité dudit plan.

Si le montant de la contribution mensuelle calculé est inférieur à 10 €, il ne fera l'objet d'aucun recouvrement.

(Décision du Conseil départemental en sa séance du 19/06/2015)

En cas de désaccord entre les obligés alimentaires, il appartient au juge d'instance d'effectuer la répartition de cette charge globale entre lesdites personnes.

(Commission centrale d'aide sociale, 1992, Saône et Loire EJCCAS n° 11-1, p.11)

5.3 Exonération de l'obligation alimentaire

Sous réserve d'une disposition contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants (et leurs descendants) qui ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés dans les 12 premières années de leur vie.

5.4 Saisine de l'autorité judiciaire

En cas de carence des obligés alimentaires, le Président du Conseil départemental peut demander, en lieu et place du bénéficiaire de l'aide sociale, à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au Département, qui le reverse soit à l'établissement soit au bénéficiaire, augmenté de la quote-part de l'aide sociale.

(Article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Ce recours est exercé dans l'intérêt du créancier et non celui de la collectivité, lorsque le postulant à l'aide sociale ne fait pas jouer ses créances d'aliments à l'encontre de ses descendants, ascendants ou collatéraux. Ce recours exercé en lieu et place de l'intéressé ne peut être intenté que du vivant du créancier d'aliments.



6> RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE

6.1 Principe

- Des recours sont exercés :
 - contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune doit correspondre à un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle (héritage, mariage...). L'amélioration doit se concevoir comme une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus ce qui exclut la substitution de biens de valeur équivalente au sein du patrimoine ;
 - contre la succession du bénéficiaire ;
 - contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui précèdent cette demande ;
 - contre le légataire.

Le Président du Conseil départemental peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

(Décret n°2007-198 du 13 février 2007)

6.2 Les prestations faisant l'objet d'un recours sur succession

– Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (heures de services ménagers, prestation spécifique dépendance à domicile), s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

– Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement ou en accueil familial s'exerce dès le premier euro.

– La Prestation Spécifique Dépendance versée en établissement est récupérée dans les mêmes conditions que lorsqu'elle est versée à domicile.

Nota : L'Allocation personnalisée d'autonomie ne fait l'objet d'aucun recours sur la succession.

(Article R.132-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

6.3 Prise en compte des frais d'obsèques

Ne sont normalement pas à la charge de la succession, les frais funéraires ayant un caractère somptuaire. Le Département a considéré que des dépenses n'excédant pas 3 000 € (deux fois le niveau fixé par les services fiscaux pour les déclarations de succession) pouvaient être retenues en déduction de l'actif net successoral.

6.4 L'hypothèque légale

6.4.1 L'inscription à l'hypothèque

Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental au profit de la collectivité. Le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription.

L'inscription de l'hypothèque ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 € à la date de l'inscription.

6.4.2 La levée d'hypothèque

La mainlevée des inscriptions d'hypothèque est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil départemental.

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée par le Président du Conseil départemental.

(Articles L.132-9 et R.132-13 à R.132-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



7> CONTESTATION DES DÉCISIONS

7.1 Le recours gracieux

Avant de contester une décision devant les commissions juridictionnelles compétentes, les personnes physiques ou morales ayant un intérêt à agir peuvent formuler une demande de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental.

7.2 Les recours juridictionnels

7.2.1 Généralités

Le recours peut être formé par :

- le demandeur
- les obligés alimentaires
- l'établissement
- le service qui fournit la prestation
- le maire
- les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

(Article L.134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

7.2.2 En 1^{ère} instance : la commission départementale d'aide sociale

Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale. Le recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

La commission est présidée par le Président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du Conseil départemental et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

(Article L.134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

7.2.3 En 2^{ème} instance : la commission centrale d'aide sociale

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, les décisions de la commission départementale d'aide sociale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

(Article L.134-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'appel contre la décision de la commission départementale d'aide sociale est suspensif dans le cas où cette décision prononce l'admission à l'aide sociale aux personnes âgées d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

(Article L.134-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les recours portant sur la détermination de la collectivité publique débitrice des dépenses d'aide sociale doivent être portés devant la commission centrale d'aide sociale en premier et dernier ressort.

(Article L.134-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

7.2.4 En cassation : le Conseil d'Etat

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.



■ LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES

Le maintien à domicile constitue une priorité de la politique publique : il permet de répondre aux souhaits émis par les citoyens.

L'aide sociale légale aux personnes âgées vivant à leur domicile développe une aide multiforme en nature ou en espèces.



8> LA PRESTATION D'AIDE MÉNAGÈRE

8.1 Conditions d'attribution

L'octroi des services ménagers peut être envisagé au profit des personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle.

Pour bénéficier des prestations légales, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer ne soit en mesure de fournir elle-même une aide ménagère. L'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille, lequel est ainsi en mesure de lui apporter une aide matérielle.

(Commission centrale d'aide sociale du 19 décembre 1984 et du 14 septembre 1995)

Pour bénéficier de la prestation d'aide-ménagère, le demandeur ne doit pas disposer de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ne doit pas bénéficier d'un avantage similaire et doit répondre aux conditions générales de l'admission à l'aide sociale.

L'évaluation du besoin est réalisée par le CCAS du lieu de dépôt de la demande à l'aide d'une grille d'évaluation.

Le nombre maximum d'heures qui peut être attribué s'élève à :

- 30 heures pour une personne seule
- 48 heures pour un couple (le nombre maximum d'heures est réduit d'un 1/5 pour chacun bénéficiaire).

Ces plafonds s'appliquent également en cas d'admission d'urgence (procédure détaillée au paragraphe 2-5 du présent règlement).

(Article R.231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La prestation d'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- un avantage vieillesse analogue
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

En revanche l'aide ménagère peut être allouée à une personne bénéficiant de la Prestation de compensation du handicap (PCH), de la Majoration Tierce Personne (MTP) ou de la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

8.2 Décision

Le Président du Conseil départemental fixe :

- la nature des services,
- la durée de prise en charge,
- le montant de la participation horaire du bénéficiaire qui s'établit à 10% du montant horaire servant de base à la rémunération d'un service prestataire dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

*(Articles L.231-1 et R.231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décision du Conseil départemental en sa séance du 23 novembre 2009)*

Les tarifs horaires d'aide ménagère des services autorisés sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. Pour les services détenant l'agrément délivré par la DIRECCTE, la prise en charge par le Département s'opère à hauteur du montant horaire servant de base à la rémunération d'un service prestataire dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

(Décision du Conseil départemental en sa séance du 23 novembre 2009).



8.3 Révision

Les décisions peuvent être révisées en cas de modification de la situation de l'intéressé (évolution des besoins, modification des ressources, aggravation de la perte d'autonomie qui permettrait l'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie).

8.4 Obligation alimentaire – hypothèque

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, ni requis une prise d'hypothèque sur les immeubles du bénéficiaire.

8.5 Recours

Les dépenses engagées au titre de l'aide ménagère peuvent faire l'objet de récupération sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour des dépenses supérieures à 760 €, dans le cadre des recours :

- contre la succession du bénéficiaire
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui précèdent cette demande
- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- contre le légataire.

9> L'ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance ou d'inexistence de service d'aide ménagère sur la commune, ou pour des raisons liées à la situation particulière du demandeur, l'aide ménagère peut être accordée en espèces, sous forme d'allocation représentative de services ménagers.

9.1 Décision

Le Président du Conseil départemental fixe :

- la durée de prise en charge
- le montant de l'allocation qui ne peut excéder 60% de l'aide qui serait accordée en nature.

Les bénéficiaires de cette allocation doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination.

9.2 Obligation alimentaire – hypothèque

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, il ne sera pas demandé d'inscription hypothécaire sur les immeubles du bénéficiaire.

9.3 Recours

Les dépenses engagées au titre de l'allocation représentative de services ménagers peuvent faire l'objet de récupération dans le cadre des recours :

- contre la succession du bénéficiaire, sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour des dépenses supérieures à 760 €
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui précèdent cette demande
- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- contre le légataire.





■ L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)



10> ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

10.1 Nature et fonction de l'APA

Toute personne âgée de plus de 60 ans résidant en France (ou titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour pour les personnes étrangères) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental peut prétendre à l'Allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'être aidées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ou requièrent une surveillance régulière.

(Article L.232-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

10.2 Conditions d'attribution

L'Allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée sur sa demande, dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne de plus de 60 ans attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à partir de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources) qui comporte six niveaux. L'APA ne peut être versée qu'au profit des personnes classées dans l'un des groupes les plus dépendants, 1 à 4, de cette grille.

Sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies chez un particulier dans le cadre de l'accueil familial et les personnes hébergées dans un établissement dont la capacité est inférieure à vingt-cinq places autorisées.

(Article L.232-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le département débiteur de l'APA est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile. Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

(Article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Une personne bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile conservera son domicile de secours dans le département et continuera à percevoir cette allocation lorsqu'elle se rendra en villégiature dans son domicile secondaire ou chez un de ses enfants, *sous réserve que le temps de présence cumulé dans le Calvados soit supérieur à six mois par an.*

10.3 Montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie

(Article L.232-3 et L.232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1°) Lorsque l'APA est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale dans les trente jours qui suivent la date de dépôt du dossier complet.

L'APA est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé nationalement en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille AGGIR et revalorisé chaque année.

2°) Lorsque l'APA est accordée à une personne hébergée en établissement, son montant est égal au tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation financière du bénéficiaire.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC.



L'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par la sécurité sociale (MTP), ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP),
- l'allocation représentative de services ménagers,
- l'aide ménagère servie par les caisses de retraite ou financée par l'aide sociale départementale.

10.4 Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources, selon un barème national revalorisé chaque année.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence.

Les montants respectifs de l'APA et de la participation financière font tant que de besoin l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

10.5 Dépôt de la demande

Le dossier peut être retiré auprès :

- de la Direction de l'Autonomie
- des Centres Locaux d'Information et de Coordination et des circonscriptions d'action sociale
- des mairies et des CCAS
- des établissements d'hébergement.

Une fois complété, le dossier est déposé auprès de l'un des Centres Locaux d'Information et de Coordination du département, des circonscriptions d'action sociale, ou des Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) du lieu de résidence.

La demande peut également s'effectuer de manière dématérialisée sur le site internet du Conseil départemental (www.calvados.fr).

L'équipe médico-sociale accuse réception du dossier complet dans les dix jours. Le maire de la commune du demandeur est informé du dépôt de dossier de l'un de ses ressortissants

10.6 Attribution de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie

L'Allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département sur proposition d'une commission présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Cette commission comprend, outre son Président, six membres désignés par le Président du Conseil départemental :

- 3 conseillers départementaux
- 2 membres représentant les organismes de sécurité sociale (un représentant de la CARSAT de Normandie et un représentant de l'Organic)
- 1 membre représentant une institution ou un organisme public social et médico-social (le représentant du CCAS de la ville de Caen).



Les droits à l'allocation à domicile sont ouverts à compter du premier jour du mois suivant la date du passage en commission du dossier. Pour les demandes en établissement, l'allocation est versée à compter de la date de dépôt du dossier complet.

10.6.1 APA en urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental peut attribuer l'APA à titre provisoire, pour un montant forfaitaire égal à 50% du montant du tarif national correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important, et, en établissement, à 50% du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré.

Cette allocation est versée à la date de dépôt du dossier et pendant un délai de deux mois.

Conformément à la convention de coordination adoptée par le Département et la CARSAT, le versement de l'APA pour une situation d'urgence médicale ou sociale attestée se fera par l'intermédiaire d'un **organisme prestataire**.

(Commission permanente du 16 décembre 2002).

10.6.2 Instruction de la demande d'aide à domicile

Au cours d'une visite à domicile, le travailleur médico-social détermine le niveau de perte d'autonomie du demandeur à l'aide de la grille AGGIR. Si la personne est classée dans un groupe GIR de 1 à 4, le professionnel procède alors à l'évaluation des besoins d'aide et de surveillance, en fonction de son degré de dépendance d'une part, de son environnement et des aides dont elle dispose d'autre part.

Au cours de cette visite, l'intéressé et le cas échéant, son tuteur ou ses proches, reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du dossier complet, une proposition de plan d'aide est adressée à l'intéressé, assortie de l'indication de son taux de participation. Le demandeur dispose d'un délai de dix jours à réception de la proposition pour présenter ses observations et en solliciter la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans un délai de dix jours, la demande d'Allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

Passé un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire égal à la moitié du forfait applicable aux personnes classées en GIR 1, et ce jusqu'à la notification d'une décision expresse d'accord ou de refus. Afin de garantir l'effectivité de l'aide apportée, en l'absence de plan d'aide, l'APA forfaitaire sera versée directement à un organisme prestataire sur présentation de factures.

10.6.2.1 Elaboration du plan d'aide - Valorisation du plan d'aide

Le montant du plan d'aide est obtenu en multipliant le nombre d'heures d'intervention préconisé par l'équipe médico-sociale par les taux horaires fixés par le Président du Conseil départemental. A ce total est ajouté le montant des aides techniques et autres dépenses selon les modalités ci-dessous, dans la limite du montant du plafond national de l'Allocation personnalisée d'autonomie pour chaque GIR.



Dépenses d'aides humaines :

- Les taux horaires appliqués aux services d'aide à domicile mandataires et à l'emploi direct en gré à gré sont fixés par le Conseil départemental et indexés chaque année en fonction de la revalorisation du SMIC.
- Pour les services d'aide à domicile prestataires :
 - pour les organismes autorisés par le Département, le tarif appliqué est celui arrêté par le Président du Conseil départemental.
 - pour les organismes ayant obtenu l'agrément délivré par la DIRECCTE, la prise en charge par le Département s'effectue sur la base du tarif horaire forfaitaire ministériel applicable dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap.

Dépenses de transport :

Seront pris en charge les frais liés à l'accompagnement de la personne âgée par une tierce personne en limitant ce temps d'intervention à trois heures/semaine sur la base du tarif CNAVTS.

Financement d'une aide au logement ou d'une aide technique :

Par référence à l'article 2 du décret 2001-1086 du 20 novembre 2001, il est proposé dans la limite de 0,765 X MTP (Majoration Tierce Personne) de cumuler quatre fois l'écart disponible entre le forfait national maximal du GIR et le montant du plan d'aide. Cette aide pourrait être renouvelée pour chaque nouveau devis. Il est entendu que si le maximum du plan d'aide pour le GIR considéré est consommé par l'intervention d'aides humaines, aucune aide supplémentaire ne pourra être allouée au titre de l'APA.

Les demandes relatives à un aménagement de logement ne pourront être prises en considération qu'après le dépôt d'un dossier auprès du PACT'ARIM.

Personnes âgées accueillies contre rémunération au sein de leur famille :

Un forfait dépendance, variable en fonction du GIR identique à celui réservé aux personnes âgées hébergées chez des accueillants familiaux agréés par le Président du Conseil départemental, est attribué au bénéficiaire de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie qui souhaite rémunérer un membre de sa famille qui vit sous le même toit.

Peuvent être accordés le cas échéant :

- la prise en charge d'une intervention extérieure, en service prestataire, de trois heures/semaine maximum ;
- le financement d'un hébergement temporaire (dans la limite de 48 jours par an) ou d'un accueil de jour (90 jours par an) à hauteur du reliquat cumulé sur un an entre le forfait dépendance accordé et le forfait maximal national du GIR ;
- la prise en charge d'un service de téléalarme valorisée sur la base de trois heures de SMIC brut (Commission APA du 27/01/2009) ;
- des travaux d'amélioration de l'habitat qui pourront être financés selon les mêmes modalités qu'au domicile. Ces travaux pourront concerner l'habitation des enfants dans le cas où ils améliorent l'autonomie du parent ;
- enfin la prise en charge de fournitures d'hygiène (changes, alèses).



Il est entendu que ces mesures ne peuvent s'appliquer que dans le cadre d'un plan d'aide et dans la limite du plafond national du GIR.

Téléalarme : la prise en charge d'un service de téléalarme est valorisée sur la base de 3 heures de SMIC brut.

Hébergement temporaire : prise en charge sur la base du tarif « hébergement temporaire » de l'établissement dans la limite de 48 jours /an. Le montant maximum de la prise en charge est limité à la différence entre le plan d'aide alloué et le plafond national du GIR, cumulée sur quatre mois.

Accueil de Jour : prise en charge sur la base de trois heures de SMIC/jour dans la limite du plafond du GIR, et dans la limite de 90 jours par an.

10.6.2.2 Modalités de versement

L'allocation peut servir à rémunérer toute personne venant en aide au bénéficiaire, excepté le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle l'intéressé a conclu un PACS.

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Lorsque celui-ci fait appel à un service d'aide à domicile prestataire, l'APA est versée directement à ce service.

10.6.2.3 Contrôle de l'effectivité de l'aide

Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer à l'URSSAF le ou les salariés qu'il emploie et qui sont rémunérés au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie.

A la demande du Président du Conseil départemental, le bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses engagées.

10.6.2.4 Suspension de la prestation

Le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au paragraphe précédent, ou si le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation, s'il ne produit pas les justificatifs mentionnés au paragraphe précédent, ou encore sur rapport de l'équipe médico-sociale, si le service rendu présente un risque pour la sécurité, la santé ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire.

Dans ce cas, le Président du Conseil départemental met en demeure le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux carences constatées. Si le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du Président du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre le service de la prestation par une décision motivée.

Le service de la prestation est rétabli le premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

Lorsque le bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé, le versement de l'allocation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le versement de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois du retour à domicile.

10.6.2.5 Recouvrement des indus

En cas de versement direct au bénéficiaire, si celui-ci n'utilise pas toute la somme prévue au plan d'aide, l'allocation indûment perçue peut être récupérée si son montant est supérieur à trois fois la valeur brute du salaire horaire du SMIC. Un titre de recette est émis pour la récupération des sommes en cause.



10.6.3 Instruction de la demande d'aide en établissement

10.6.3.1 Détermination du degré de dépendance

Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

10.6.3.2 Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est égal au tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR de la personne, déduction faite du tarif correspondant au GIR5/6 et de la participation éventuelle du bénéficiaire calculée au regard de ses ressources.

10.6.3.3 Modalités de versement

L'Allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire.

10.7 Les modalités de recours ou de récupération

Les sommes versées au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

10.7.1 Recours gracieux

Un recours gracieux peut être formé par le demandeur, le bénéficiaire ou son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département ; il peut saisir la commission (prévue au paragraphe 10.6 du présent règlement) qui s'adjoit cinq représentants des usagers nommés par le Président du Conseil départemental dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (C.O.D.E.R.P.A.).

(Article 10 du décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001)

10.7.2 Recours contentieux

Un recours contentieux peut également être déposé devant la commission départementale d'admission à l'aide sociale comme mentionné au paragraphe 7.2.2 du présent règlement.





■ LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE EN HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES



11> L'ACCUEIL FAMILIAL

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération, une à trois personnes handicapées, ou âgées de plus de 65 ans. Cette forme d'hébergement représente une solution intermédiaire entre l'hébergement en établissement et le maintien à domicile. Ce type d'accueil est règlementé par la loi de modernisation sociale du 2 janvier 2002, complétée par le décret n°2004-1538 du 30 décembre 2004.

Ne sont pas visées par cette réglementation :

- les personnes accueillies ayant un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'accueillant familial (parents, grands-parents, fratrie, oncles et cousins) ;
- les personnes handicapées relevant de l'accueil thérapeutique ou d'une orientation en maison d'accueil spécialisée (MAS).

11.1 Modalités d'agrément

Le dossier de demande d'agrément est adressé sur simple demande à la Direction de l'Autonomie, 17 avenue Pierre Mendès – BP 10519 - 14035 CAEN CEDEX 1.

Pour exercer cette activité, l'accueillant familial doit :

- présenter toutes les garanties morales
- offrir un logement d'un confort suffisant
- permettre aux pensionnaires d'accéder librement aux espaces communs
- accepter le suivi médico-social des personnes accueillies, et un contrôle des conditions de l'accueil par les agents du Département
- participer obligatoirement aux actions de formation organisées par le Département
- assurer la continuité de l'accueil.

L'agrément est délivré pour cinq ans par le Président du Conseil départemental.

L'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies. Celui-ci ne peut excéder trois.

Accueillir à titre onéreux sans agrément est une infraction passible d'emprisonnement et /ou d'amendes
(articles L.443-8 et L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

11.2 Le contrat

Le particulier agréé signe avec la personne accueillie un contrat d'accueil précisant les droits et obligations de chacun. Le contrat est établi selon un modèle type national disponible à la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental.

11.3 La rémunération

L'accueilli ou son représentant légal est l'employeur de l'accueillant familial. A ce titre, il est tenu de le déclarer à l'URSSAF. Un bulletin de salaire est établi au nom de l'accueillant, détaillant les contreparties financières soit :

- une rémunération pour services rendus dont le montant doit être égal à 2,5 SMIC horaire par jour. A cette rémunération s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière. La rémunération journalière et l'indemnité de congé sont soumises à cotisations sociales et sont imposables.



- une indemnité en cas de sujétions particulières dont le montant est compris entre 1 et 4 minimum garantis (MG). Cette indemnité est soumise à cotisation sociale et est imposable.
- une indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie dont le montant est compris entre 2 et 5 MG.
- une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie.

Le Président du Conseil Départemental a fixé les bases de la rémunération à appliquer pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie selon les modalités ci-dessous :

BARÈME AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGÉES					
Par jour	Classée en GIR5 et 6	Classée en GIR 4	Classée en GIR 3	Classée en GIR 2	Classée en GIR 1
Rémunération pour services rendus	2,5 X SMIC	2,5 X SMIC	2,5 X SMIC	2,5 X SMIC	2,5 X SMIC
Congés payés	10%	10%	10%	10%	10%
Indemnités pour sujétions particulières en MG/j	0	0	1	2	3
Indemnité représentative des frais d'entretien en MG/j	3	4	4	5	5
Indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce	loyer réactualisé	loyer réactualisé	loyer réactualisé	loyer réactualisé	loyer réactualisé

L'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie, appelée « loyer », est réactualisée en janvier de chaque année selon les variations de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

11.4 Commission de retrait ou de restriction de l'agrément

Le Président du Conseil départemental se prononce sur le retrait ou la restriction d'agrément après avoir saisi pour avis la commission consultative de retrait.

Cette commission est composée de neuf membres désignés par arrêté du Président du Conseil départemental et représentant à part égale :

- le Département
- les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale
- les associations de personnes âgées ou de personnes handicapées.

11.5 Le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie en accueil familial

L'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile peut être versée aux personnes âgées sous réserve de répondre aux conditions de ressources et de dépendance prévues par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001.

L'instruction de la demande est décrite au paragraphe 10 du présent règlement. Le montant de cette allocation est calculé sur la base de 0,85 fois le tarif horaire du SMIC auquel s'ajoute le surcoût de la prise en charge par rapport au tarif d'accueil d'une personne classée en GIR 5/6.



11.6 La prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial pour personne âgée

Les modalités d'admission à l'aide sociale sont identiques à celles décrites au paragraphe 12.3 du présent règlement. Il sera également fait appel aux obligés alimentaires selon les mêmes conditions. Sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental, la part du coût de l'hébergement restant à charge de l'accueilli est variable en fonction de son niveau de dépendance. Les droits à l'Allocation personnalisée d'autonomie seront étudiés avant les droits à l'aide sociale.

12 > PRESTATION D'AIDE SOCIALE EN ÉTABLISSEMENT

12.1 Les types d'établissement

L'autorisation de création de nouveaux établissements est conditionnée à l'ouverture de places habilitées à l'aide sociale. Tout nouveau projet de création d'EHPAD devra obligatoirement comporter une demande d'habilitation partielle à l'aide sociale dans la limite de 20% de la capacité totale autorisée en nombre de lits.

Les personnes âgées hébergées dans les établissements habilités totalement ou partiellement par le Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et ne disposant pas de ressources suffisantes peuvent, sous certaines conditions, voir leurs frais d'hébergement pris en charge partiellement par le Département.

(Article L.231-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toutefois, l'admission à l'aide sociale peut être sollicitée pour les personnes résidant depuis plus de cinq ans dans les établissements privés à vocation commerciale non habilités à l'aide sociale lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

(Article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

12.2 Le versement d'une provision

L'établissement est invité à prévoir dans son règlement de fonctionnement, durant la période d'instruction de la demande d'aide sociale, le versement d'une provision par le demandeur de l'aide sociale (ou son représentant légal).

Dès le dépôt de la demande d'aide sociale, le directeur de l'établissement demande le versement d'une provision dont le montant est égal à 90% des ressources déclarées par le résidant ou son tuteur légal (*). A la date de notification de la décision d'accord, l'établissement facture au Département la totalité des frais de séjour et lui reverse la contribution du bénéficiaire.

(*) Voir cas particulier du conjoint resté au domicile et les dispositions relatives à l'argent de poche

12.3 La décision d'admission à l'aide sociale

12.3.1 Domaine de compétence

La décision de prise en charge des frais d'hébergement relève de la compétence du Président du Conseil départemental qui fixe :

- la durée de l'attribution,
- le montant de la contribution que la personne âgée doit acquitter en application de l'article L.132-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la proportion de l'aide consentie, compte tenu de la participation devant être apportée par l'ensemble des personnes tenues à l'obligation alimentaire sur la base de leurs ressources et de leurs charges, participation proposée par le Département, ou fixée par l'autorité judiciaire,
- le montant de la contribution du Département.



12.3.2 Accord

Le Président du Conseil départemental notifie la décision au demandeur ou à son représentant légal, à l'établissement et aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

(Article R.132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La décision peut être révisée sur présentation d'une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée, ou condamnant le débiteur d'aliments à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus.

(Article L.132-6 et R.132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement sous réserve que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent cette date. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Pour les pensionnaires payants, le jour d'entrée s'entend du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

La contribution des obligés alimentaires est due à compter de la date d'admission à l'aide sociale.

(Article R.131-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque les débiteurs d'aliments refusent de contribuer aux frais de séjour de leur parent à hauteur du montant calculé en application du barème départemental, le Conseil départemental saisit le Juge aux Affaires Familiales afin que ce dernier fixe la participation des intéressés.

Dans ce cas, le Département assure la prise en charge intégrale des dépenses d'hébergement du bénéficiaire, déduction faite de la participation de ce dernier, jusqu'à la date à compter de laquelle les obligés alimentaires sont tenus de contribuer en application de la décision rendue par le Juge aux Affaires Familiales.

12.3.3 Rejet

Le rejet est prononcé par le Président du Conseil départemental lorsque les ressources du demandeur et des personnes tenues à l'obligation alimentaire sont suffisantes pour couvrir les dépenses d'hébergement.

En cas de désaccord avec cette décision, le demandeur, les débiteurs d'aliments ou l'établissement peuvent saisir le Juge aux Affaires Familiales. Si celui-ci confirme que les participations de l'ensemble des intéressés permettent de régler en totalité les frais de séjour de la personne âgée, il n'appartient alors aucunement au Conseil départemental de financer ces derniers, y compris pour la période antérieure à la prise d'effet du jugement.

(Décision du Conseil départemental en sa séance du 19/06/15)

12.4 La contribution du bénéficiaire

12.4.1 Les modalités d'admission

Le bénéficiaire de l'aide sociale est tenu de contribuer à ses frais d'hébergement dans la limite de 90% de ses ressources définies au paragraphe 4.2 du présent règlement. Une somme mensuelle minimale, équivalente à 1,2% du montant annuel du « minimum vieillesse » ou à 10% des ressources, sera laissée à disposition de l'intéressé. L'allocation logement est intégralement affectée au règlement des frais de séjour.

Le résidant sera admis à l'aide sociale si la participation des débiteurs d'aliments cumulée à sa propre contribution (90% des ressources et 100% de l'allocation logement) ne couvre pas le coût total de l'hébergement calculé sur la base du tarif journalier de l'établissement habilité à l'aide sociale, majoré du forfait dépendance des résidents classés en GIR 5 ou 6.

Pour les établissements privés lucratifs, le tarif hébergement applicable et pris en compte pour le calcul de la contribution du Département correspond au tarif moyen des hébergements arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental.



12.4.2 Les abattements

Le conjoint resté au domicile doit pouvoir disposer d'une somme égale à 60% des ressources du couple avec un minimum de 65% du SMIC brut mensuel. Cette somme sera majorée de 25% du SMIC brut mensuel par enfant à charge.

(Décision du Conseil départemental en sa séance du 19/06/15)

Les charges prises en compte comprennent :

- les frais d'hébergement évalués sur la base du prix de journée de l'établissement majoré du forfait dépendance des GIR 5/6. Pour les établissements privés lucratifs, le prix de journée applicable est égal au tarif hébergement arrêté par le Président du Conseil départemental,
- la somme laissée à disposition égale à 10% des ressources du demandeur et dont le minimum mensuel ne peut être inférieur à 1,2% du « minimum vieillesse » annuel,
- les frais de tutelle,
- les charges éventuelles attachées à la situation précédant l'admission :
 - dernière facture d'EDF,
 - dernière facture de téléphone,
 - loyers dus après l'entrée en établissement dans la limite des trois mois de préavis,
- le montant de « l'assurance responsabilité civile »,
- le montant des cotisations d'assurance maladie complémentaire dans la limite de 150% de l'aide à la mutualisation versée par l'Etat de cette dernière. Les bénéficiaires de la CMUC ne peuvent prétendre à aucune déduction de leurs frais de santé sur leur contribution.

(Dispositions adoptées par délibération du Conseil départemental en date du 22.11.2010)

12.5 Le versement de la participation des obligés alimentaires

Un titre mensuel sera émis par le Département à l'encontre des obligés alimentaires pour le paiement de leur part contributive respective.

12.6 La domiciliation des ressources dans l'établissement

La perception des revenus, y compris de l'allocation logement, des personnes admises dans les établissements au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé,

- soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal,
- soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

(Article L.132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Dans les deux cas, la demande est adressée au Président du Conseil départemental et comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance est intervenue, la durée de celle-ci, et, le cas échéant, les observations de l'intéressé ou de son représentant. Dans le cas où la demande émane de l'intéressé, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande de perception des revenus. A l'expiration de ce délai, sauf décision expresse notifiée, l'autorisation est réputée acquise. La durée de l'autorisation est de deux ans lorsqu'elle est tacitement délivrée et ne peut excéder quatre ans en cas de décision expresse.

(Article R.132-3 et R.132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



12.6.1 Modalités de reversement au bénéficiaire

Lorsque le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé gère les revenus de la personne admise à l'aide sociale, il reverse mensuellement à l'intéressé (ou à son représentant légal), le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle minimale (argent de poche) égale à 10% des ressources et au minimum 1,2 % du montant annuel du « minimum vieillesse ».

(Article L.132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

12.6.2 Facturation en cas d'absence

12.6.2.1 La dépendance

Dans tous les établissements, le forfait dépendance, y compris le GIR 5/6, n'est plus facturé dès le premier jour d'absence justifiée, et quel que soit le motif de l'absence (pour hospitalisation ou pour convenance personnelle).

(Article 7 du décret n°99-316 du 26 avril 1999)

Le résidant peut toutefois continuer à percevoir l'Allocation personnalisée d'autonomie dans la limite de 30 jours.

(Article 12 du décret 2001-1085 du 20 novembre 2001)

12.6.2.2 L'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale

Absence en cas d'hospitalisation :

Au-delà de 72 heures d'absence, le coût de l'hébergement est réduit du montant du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, le paiement de l'hébergement sera maintenu pendant 30 jours consécutifs. Au-delà la prise en charge par le Conseil départemental cesse.

En cas d'absence pour convenance personnelle :

Au-delà de 72 heures d'absence, le coût de l'hébergement est réduit du montant du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, l'absence pour convenance personnelle sera limitée à 30 jours par an.

12.7 Modalités de prise en charge dans les EHPAD totalement habilités à l'aide sociale

L'établissement facture l'intégralité des frais de séjour au Conseil départemental et lui reverse parallèlement les contributions dues par les résidents après les avoir collectées.



12.8 Modalités de prise en charge dans les EHPAD partiellement habilités à l'aide sociale

L'admission à l'aide sociale peut être sollicitée par les personnes résidant dans un établissement partiellement habilité à l'aide sociale.

Pour un établissement non habilité, le demandeur doit y résider à titre payant depuis plus de 5 ans et ne plus avoir de ressources qui lui permettent d'assurer son entretien.

Dans les deux cas de figure, la prise en charge s'opère de la façon suivante :

- Le responsable de l'établissement privé émet une facture à l'encontre du bénéficiaire ou de son représentant légal, à hauteur du montant total du coût de l'hébergement sur la base du coût moyen des établissements publics autonomes fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.
- Le Département verse parallèlement le montant de sa contribution (quote-part aide sociale) au bénéficiaire ou à son représentant légal, incluant le cas échéant la part des obligés alimentaires.

A noter : si le résidant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant plus de trois mois, le directeur de l'établissement peut demander au Président du Conseil départemental l'autorisation de percevoir directement les revenus (cf. paragraphe 12.6 du présent règlement) de l'intéressé.



CONTACT

Conseil départemental du Calvados
Direction générale adjointe de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service Prestations

17, avenue Pierre Mendès France - Bât. F2 - BP 10519 - 14035 CAEN Cedex 1
Tél. : 02 31 57 16 11 - 02 31 57 16 12 - Fax : 02 31 57 16 16

www.calvados.fr



ASSURER LA SOLIDARITÉ ENTRE
LES HABITANTS

OFFRIR AUX JEUNES ET AUX FAMILLES
LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE

BIEN VIVRE DANS LE CALVADOS

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

DÉVELOPPER LES INFRASTRUCTURES
DE COMMUNICATION